



**Agence nationale du médicament vétérinaire**  
14 rue Claude Bourgelat  
Parc d'Activités de la Grande Marche  
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX - France  
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2256

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2, R. 5142-5 et R. 5142-8,

Vu l'arrêté du 20/04/2012 relatif aux autorisations d'ouverture et aux modifications des autorisations d'ouverture des établissements pharmaceutiques vétérinaires,

Vu la demande reçue le 12/09/2019, présentée par l'entreprise C2M, en vue d'obtenir l'ouverture d'un établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires, situé 1550 AVENUE DE COS, 82000 MONTAUBAN,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique vétérinaire susvisé est complet depuis le 12/09/2019,

Considérant que les distributeurs en gros de médicaments vétérinaires ne peuvent accorder d'exclusivité de vente à une ou plusieurs catégories de revendeurs,

Considérant que la demande d'autorisation d'ouverture déposée par l'entreprise C2M n'est pas conforme aux dispositions prévues par le code de la santé publique, notamment en ce qui concerne l'exclusion de sa clientèle de certains ayants droit en contrevenant aux dispositions de l'article L.5141-14 du même code,

DECIDE :

**ARTICLE 1** - La demande de l'entreprise C2M relative à l'autorisation d'ouverture d'un établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires, situé 1550 AVENUE DE COS, 82000 MONTAUBAN, est refusée.

**ARTICLE 2** - La présente décision est enregistrée sous le n° V 245752/19.

**ARTICLE 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

**ARTICLE 4** - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du Marché est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 23/09/2019

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité  
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,  
et par délégation,  
la Directrice adjointe de l'Agence nationale du  
médicament vétérinaire**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom, representing the name Paule Carnat-Gautier.

**Paule CARNAT-GAUTIER**